



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 19 octobre 2023 à 20h Salle du Conseil - « Maison Commune »

Conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 21

Conseillers présents : 12

Conseillers représentés : 8

Date de convocation : 13 octobre 2023

Sous la présidence de M. Eric HOFFSTETTER, Maire

Présents : M. Eric HOFFSTETTER, M. Jacky NOLETTA, Mme Fabienne ANTHONY, M. Patrick SIMON, M. Richard VOLTZENLOGEL, Mme Michèle NAVE, M. Julien ANCKLY, Mme Paola DI MICHELE, M. Pierre KOCH, Mme Sabine KROMMENACKER, Mme Joan MAAGER, M. Philippe SCHILLING

Absents excusés avec pouvoir : Mme Véronique IFFER, pouvoir à Mme Michèle NAVE
Mme Géraldine FURST, pouvoir à Mme Sabine KROMMENACKER
Mme Agnès GUILLAUME, pouvoir à Mme Fabienne ANTHONY
M. Maxime KERN, pouvoir à M. Julien ANCKLY
Mme Sabrina KIMMICH, pouvoir à M. Pierre KOCH
M. François LAEUFER, pouvoir à M. Jacky NOLETTA
Mme Emmanuelle PARISSE, pouvoir à Mme Joan MAAGER
M. Alain VOLTZENLOGEL, pouvoir à M. Richard VOLTZENLOGEL

Absente excusée sans pouvoir : Mme Carole METZ

Objet : Baux de chasse communaux pour la période 2024/2033 **Approbation des conventions de gré à gré**

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses sont donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La commission consultative communale ou intercommunale de chasse doit émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et si les conditions sont réunies, sur les conventions de gré à gré.

Par une première délibération en date du 19 octobre 2023, le Conseil municipal a agréé la candidature des locataires sortant pour les lots 1, 2, et 3.

Si le droit de priorité pour les lots 1, 2, et 3, trouve à s'exercer ET si le locataire sortant d'un ou de plusieurs lots concernés a fait valoir son droit de priorité dans les formes et délais réglementaires, la passation d'un nouveau bail interviendra soit par une convention de gré à gré, soit après une procédure d'adjudication.

Il appartient au Conseil municipal, après avis simple de la commission communale, d'approuver les conventions de gré à gré, lorsque les conditions nécessaires pour la mise en œuvre de cette procédure sont remplies, en particulier l'exercice du droit de priorité.

Après approbation par le Conseil municipal, la convention pour chacun des lots concernés doit être signée par le maire et le locataire avant le 2 novembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2023, portant approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2023, portant agrément du locataire pour les lots 1, 2 et 3,

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de chasse en date du 18 octobre 2023 sur les candidatures réceptionnées,

Entendues les explications de M. Eric HOFFSTETTER, Maire

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **DECIDE**

1) Pour le lot n° 2

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature du locataire sortant (« Association de Chasse Communale du Ried Nord », ACCRN) pour ce lot et que celui-ci qui a fait valoir son droit de priorité dans les formes et conditions prévues par les textes :

- **D'APPROUVER** la convention de gré à gré jointe en annexe, à conclure avec « l'Association de Chasse Communale du Ried Nord », représentée par son Président, M. Thomas MENDLER, pour un prix de 7 800 €,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le bail de location de la chasse communale.

2) Pour le lot n° 3

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature du locataire sortant (Association « les Amis de la Chasse et de l'Environnement de Gries ») pour ce lot et que celui-ci qui a fait valoir son droit de priorité dans les formes et conditions prévues par les textes :

- **D'APPROUVER** la convention de gré à gré jointe en annexe, à conclure avec l'Association « les Amis de la Chasse et de l'Environnement », représentée par son Président, M. Jean-Georges BILDSTEIN, pour un prix de 3 500 €,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le bail de location de la chasse communale.

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Sous-Préfecture le 23 octobre 2023

Publiée ou notifiée le 23 octobre 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Eric HOFFSTETTER



Le secrétaire,
Philippe SCHILLING



CONTRAT DE LOCATION LOT N°2 AVEC CLAUSES PARTICULIÈRES

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de chasse, consultée par mail le 04/10/2023

Vu la procédure d'attribution mise en œuvre : **convention de gré à gré**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2023

CONVENTION DE GRE A GRE

Entre les soussignés :

La **Commune de GRIES**, représentée par son Maire M. Eric HOFFSTETTER,

Et

« **L'Association de Chasse Communale du Ried Nord** » (ACCRN), représentée par son Président M. Thomas MENDLER, ayant fait valoir son droit de priorité en date du 03 octobre 2023, demeurant 3, rue de Bitschoffen à 67350 LA WALCK

ci-après dénommé « **le locataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 02 février 2024 et le 1^{er} février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges type annexé ci-après et dans les conditions particulières décrites ci-après.

Article 2 – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n°2 selon les caractéristiques qui ont été définies lors de la mise en location et qui sont reprises à l'article 4.

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à 7 800 € par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire. La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article

13 du cahier des charges type. Le paiement du prix s'effectue dans les conditions de l'article 11 du cahier des charges type.

Article 4 – Caractéristiques du lot

Le lot est loué dans les conditions suivantes :

- Superficie chassable du lot : **334ha 19a 57ca** de champs, prés, bois (50ha 61a) et taillis
- Réserves existantes sur le lot
 - La Commune de Kurtzenhouse :
 - o Le Dornewaeldel et le Ried, sections 31, 33, 34 et 35, d'une contenance de 28 ha
 - Le Groupement Foncier Rural du Domaine de la Langenau :
 - o Le Ried, sections 34 (parcelles 1, 34/1, 43/44, 45/46 et 47/48) et 35 (parcelles 1, 76 et 68), d'une contenance de 16ha 79a (réserve attenante à la partie de la commune de Kurtzenhouse d'une surface de 23ha 68a 30ca)
 - o Die Langen Teile, d'une contenance globale d'environ 14ha 27a 08ca (réserve attenante à la partie de la commune de Weyersheim d'une surface de 120 ha hors enclaves)
- Enclaves existantes sur le lot :
 - o Le Ried, sections 34 et 35 (parcelles 31 en partie, 42, 66, 67, 69 et 70), d'une contenance d'environ 1.2 ha
 - o Die Langen Teile, Auf die langen teile, auf de alte Zorn, section 28, parcelles 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 93, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 125, 133, d'une contenance d'environ 5ha 06ca
- Part du foncier bâti par rapport à la superficie totale du lot : 0 %
- Montant des dégâts de sanglier indemnisé des 3 dernières années : 28 415,20 € pour 18ha 11a
- Le parcage des bovins et ovins sur les aménagements cynégétiques existants est autorisé

Article 5 - Relations avec la commune

Une réunion tripartite est prévue au moins une fois par an entre la commune, le locataire et un représentant agricole à l'issue de la saison de chasse (mars) et avant la demande de plan de chasse.

Article 6 - Exploitation forestière et objectifs sylvicoles de la commune

Le recours aux fertilisants sera proscrit sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés.

Article 7 - Gestion des dégâts causés par les sangliers

La commune est attentive à la réduction des populations de sangliers afin de limiter les dégâts sur les terrains agricoles (cultures et prairies), sur les propriétés communales et/ou privées du lot de chasse ainsi que sur les propriétés forestières.

Au niveau forêt, une concentration trop importante de sangliers qui, en vermillant le sol des parcelles forestières à la recherche de vers, de larves et de fruits forestiers, peut empêcher l'installation et le développement de semis et l'expression d'une diversité floristique.

Ces dégâts se traduisent également par le déterrage de plants et par conséquent la destruction partielle ou totale de plantations.

Article 8 - Gestion des dégâts causés par les corvidés et autres espèces nuisibles

Le locataire de chasse s'engage à contribuer, par des actions de chasse et de destruction, à la régulation des corvidés et autres espèces nuisibles (ragondins, ...) sur son territoire par des opérations de tir, notamment durant la période sensible des semis de maïs au printemps. Pour cela, il sollicitera les autorisations nécessaires auprès de la DDT.

Article 9 Contexte relatif à l'équilibre sylvo-cynégétique

La commune ne fait pas partie d'une zone à enjeux régionale. La situation du lot en termes d'équilibre sylvo-cynégétique est satisfaisante. L'objectif de la commune est :

- de réaliser une réunion tripartite annuelle sur le lot (cf article 5 de la convention)
- d'avoir un équilibre forêt-gibier satisfaisant pour l'ensemble des parties.

Aménagements cynégétiques :

La commune bailleuse, agissant pour son compte ou pour le compte de propriétaires qui l'ont dûment mandatée, peut créer, aménager et mettre à la disposition du locataire jusqu'à la fin du bail et sur chaque lot de chasse, un ou plusieurs terrains destinés à des aménagements cynégétiques dans le respect des activités existantes (article 30 du cahier des charges type)

En forêt, ces aménagements peuvent constituer des moyens efficaces pour gérer durablement les peuplements forestiers et la chasse sur un même territoire.

Les solutions pouvant être mises en œuvre sont notamment :

- la gestion des peuplements en futaie claire favorisant l'apparition d'une strate herbacée et semi-ligneuse tout en gardant une production optimale de bois de qualité,
- l'élargissement des taches de ronces, appétentes tout au long de l'hiver,
- le maintien des ouvertures de zones dans les parcelles en régénération, produisant des fruits forestiers,
- le maintien de surfaces ouvertes dans des peuplements issus de régénération post-tempête se refermant avec le temps,
- la création de pré bois dans les peuplements fermés assurant du gagnage,
- la restauration des ripisylves le long de cours d'eau forestiers favorisant la diversité biologique du milieu aquatique et la disponibilité alimentaire pour les ongulés,
- la création de lisières internes au massif forestier.

Toutefois, les plans de chasse devront être adaptés en conséquence sur les territoires sur lesquels l'équilibre sylvo-cynégétique est actuellement menacé ou rompu.

Les aménagements cynégétiques existants sont mis à la disposition du candidat. Les conditions d'exploitation de ces terrains font l'objet de clauses particulières annexées au contrat de location.

En ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier, toutes les décisions relatives aux dispositions du présent article sont soumises à l'avis préalable de l'Office National des Forêts.

Le titulaire du droit de chasse est tenu d'entretenir les aménagements cynégétiques et les restituer en l'état à l'issue du bail de chasse.

Article 10 - Relations contractuelles

10.1/ Temps de chasse

Le locataire préviendra préalablement la commune des différentes dates de battues de chasse

10.2/ Agrainage

L'agrainage est autorisé dans le cadre des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur tout au long de la durée du bail.

Article 11 – Prescriptions relatives à l'accueil du public

Des manifestations pédestres ou sportives peuvent avoir lieu sur le lot. Une information préalable sera transmise au locataire de chasse.

Fait à Gries, le lundi 23 octobre 2023

Le locataire

**« Association Communale de Chasse du Ried Nord »
M. Thomas MENDLER
Président**

La Commune de Gries

**M. Eric HOFFSTETTER
Maire**

*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour accord »*

*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour accord »*

CONTRAT DE LOCATION LOT N°3 AVEC CLAUSES PARTICULIÈRES

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de chasse, consultée par mail le 04/10/2023

Vu la procédure d'attribution mise en œuvre : convention de gré à gré

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19/10/2023

CONVENTION DE GRE A GRE

Entre les soussignés

La **Commune de GRIES**, représentée par son Maire M. Eric HOFFSTETTER,

Et

L'**Association « Les Amis de la Chasse et de l'Environnement »**, représentée par son Président M. Jean-Georges BILDTSEIN, ayant fait valoir son droit de priorité en date du 29 septembre 2023, demeurant 4 rue des Messieurs à 67240 KURTZENHOUSE

ci-après dénommé « **le locataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 02 février 2024 et le 1er février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges type annexé ci-après et dans les conditions particulières décrites ci-après.

Article 2 – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n°1 selon les caractéristiques qui ont été définies lors de la mise en location et qui sont reprises à l'article 4.

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à 3 500 € par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire. La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 13 du cahier des charges type. Le paiement du prix s'effectue dans les conditions de l'article 11 du cahier des charges type.

Article 4 – Caractéristiques du lot

Le lot est loué dans les conditions suivantes :

- superficie chassable du lot : 206 ha de plaine
- Réserve existante sur le lot : Commune de Kurtzenhouse : Weihermatten, bois de Kurtzenhouse, sections 18, 19, 20 et 21, d'une contenance de 82,5 ha. Situation entre la RD 48 le ban de Weitbruch et Kurtzenhouse
- Pas d'enclave sur le lot
- part du foncier bâti par rapport à la superficie totale du lot : 0 %
- Montant des dégâts de sanglier indemnisé des 3 dernières années : 3 063.05 € pour 1ha 61a
- situation du lot vis-à-vis de la fréquentation touristique (cf annexe, circuit découverte en Basse-Zorn pour les randonneurs, sportifs, cyclistes : circuit VTT et vallon du Lohgraben).
- le parcage des bovins et ovins sur les aménagements cynégétiques existants est autorisé

Article 5 - Relations avec la commune

Une réunion est prévue au moins une fois par an, à l'issue de la saison de chasse et avant la demande de plan de chasse (en mars), entre la commune, le locataire, un représentant agricole et le gestionnaire forestier.

Article 6 - Exploitation forestière et objectifs sylvicoles de la commune

La forêt communale étant écocertifiée « PEFC », le propriétaire est engagé à mettre en œuvre les mesures permettant de garantir l'équilibre forêt-gibier (*engagement 4.7 des règles de gestion durable PEFC*). En cas de déséquilibre avéré, il a l'obligation d'établir une fiche de signalement de dégâts à faire remonter au Préfet. Le locataire s'engage à participer à cette démarche en cas de sollicitation par le propriétaire.

Le recours aux fertilisants est proscrit sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés (*engagement 3.6*).

Article 7 - Gestion des dégâts causés par les sangliers

La commune est attentive à la réduction des populations de sangliers afin de limiter les dégâts sur les terrains agricoles (cultures et prairies), sur les propriétés communales et/ou privées du lot de chasse ainsi que sur les propriétés forestières.

Au niveau forêt, une concentration trop importante de sangliers qui, en vermillant le sol des parcelles forestières à la recherche de vers, de larves et de fruits forestiers, peut empêcher l'installation et le développement de semis et l'expression d'une diversité floristique.

Ces dégâts se traduisent également par le déterrage de plants et par conséquent la destruction partielle ou totale de plantations.

Article 8 - Gestion des dégâts causés par les corvidés et autres espèces

Le locataire de chasse s'engage à contribuer, par des actions de chasse et de destruction, à la régulation des corvidés et autres espèces (ragondins, ...) sur son territoire par des opérations de tir notamment durant la période sensible des semis de maïs au printemps. Pour cela, il sollicitera les autorisations nécessaires auprès de la DDT.

Article 9 Contexte relatif à l'équilibre sylvo-cynégétique

La situation du lot en termes d'équilibre sylvo-cynégétique est satisfaisante. L'objectif de la commune est :

- de réaliser une réunion tripartite annuelle sur le lot
- d'avoir un équilibre forêt-gibier satisfaisant pour l'ensemble des parties.

9.1/ Aménagements cynégétiques :

La commune bailleuse, agissant pour son compte ou pour le compte de propriétaires qui l'ont dûment mandatée, peut créer, aménager et mettre à la disposition du locataire jusqu'à la fin du bail et sur chaque lot de chasse, un ou plusieurs terrains destinés à des aménagements cynégétiques dans le respect des activités existantes (article 30 du cahier des charges type)

En forêt, ces aménagements peuvent constituer des moyens efficaces pour gérer durablement les peuplements forestiers et la chasse sur un même territoire.

Les solutions pouvant être mises en œuvre sont notamment :

- la gestion des peuplements en futaie claire favorisant l'apparition d'une strate herbacée et semi-ligneuse tout en gardant une production optimale de bois de qualité,
- l'élargissement des taches de ronces, appétentes tout au long de l'hiver,
- le maintien des ouvertures de zones dans les parcelles en régénération, produisant des fruits forestiers,
- le maintien de surfaces ouvertes dans des peuplements issus de régénération post-tempête se refermant avec le temps,
- la création de pré bois dans les peuplements fermés assurant du gagnage,
- la restauration des ripisylves le long de cours d'eau forestiers favorisant la diversité biologique du milieu aquatique et la disponibilité alimentaire pour les ongulés,
- la création de lisières internes au massif forestier.

Toutefois, les plans de chasse devront être adaptés en conséquence sur les territoires sur lesquels l'équilibre sylvo-cynégétique est actuellement menacé ou rompu.

Les aménagements cynégétiques existants sont mis à la disposition du candidat. Les conditions d'exploitation de ces terrains font l'objet de clauses particulières annexées au contrat de location.

En ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier, toutes les décisions relatives aux dispositions du présent article sont soumises à l'avis préalable de l'Office National des Forêts.

Le titulaire du droit de chasse est tenu d'entretenir les aménagements cynégétiques et les restituer en l'état à l'issue du bail de chasse.

Article 10 - Relations contractuelles

10.1/ Temps de chasse

Le locataire préviendra préalablement la commune des différentes dates de battues de chasse

10.2/ Agrainage

L'agrainage est autorisé dans le cadre des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur tout au long de la durée du bail. En cas d'évolution des peuplements dégradables, les surfaces dans lesquelles l'agrainage est autorisé peuvent évoluer au cours d'un bail.

Article 11 – Prescriptions relatives à l'accueil du public

Des manifestations pédestres, sportives, festives, éducatives et pédagogiques, pourront avoir lieu sur le lot. Une information préalable sera transmise au locataire de chasse pour avis.

Article 12 – Clauses particulières circuits « découverte en Basse-Zorn »

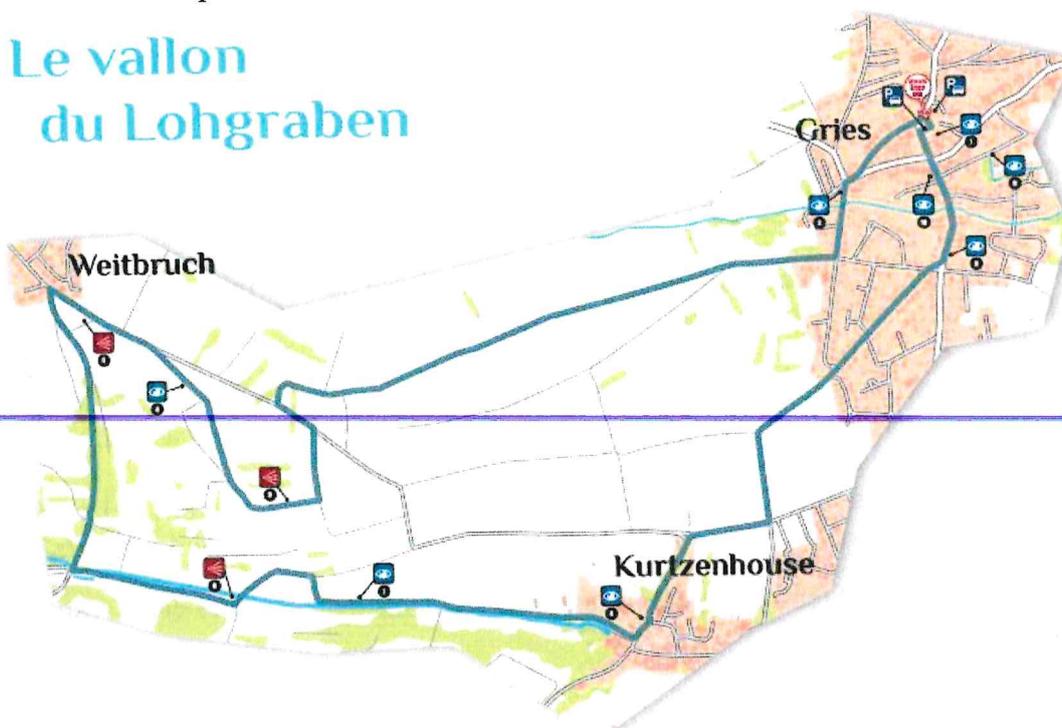
En qualité de titulaire du droit de chasse, et conformément au plan annexé, le locataire autorise, sauf les jours de battue, la circulation des usagers des chemins parcourus par les circuits « découverte en Basse-Zorn » tels, que randonneurs, cyclistes, sportifs.

Le locataire préviendra les usagers des journées de chasse sur le support de communication de son choix. La présente clause s'applique au titulaire, ainsi qu'à tous les membres de son équipe de chasse, habituels ou invités.

Seront ainsi concernés les lots suivants :

- Vallon du Lohgraben
- Circuit VTT
- Circuit équestre Nord et chemin Gries-Weitbruch

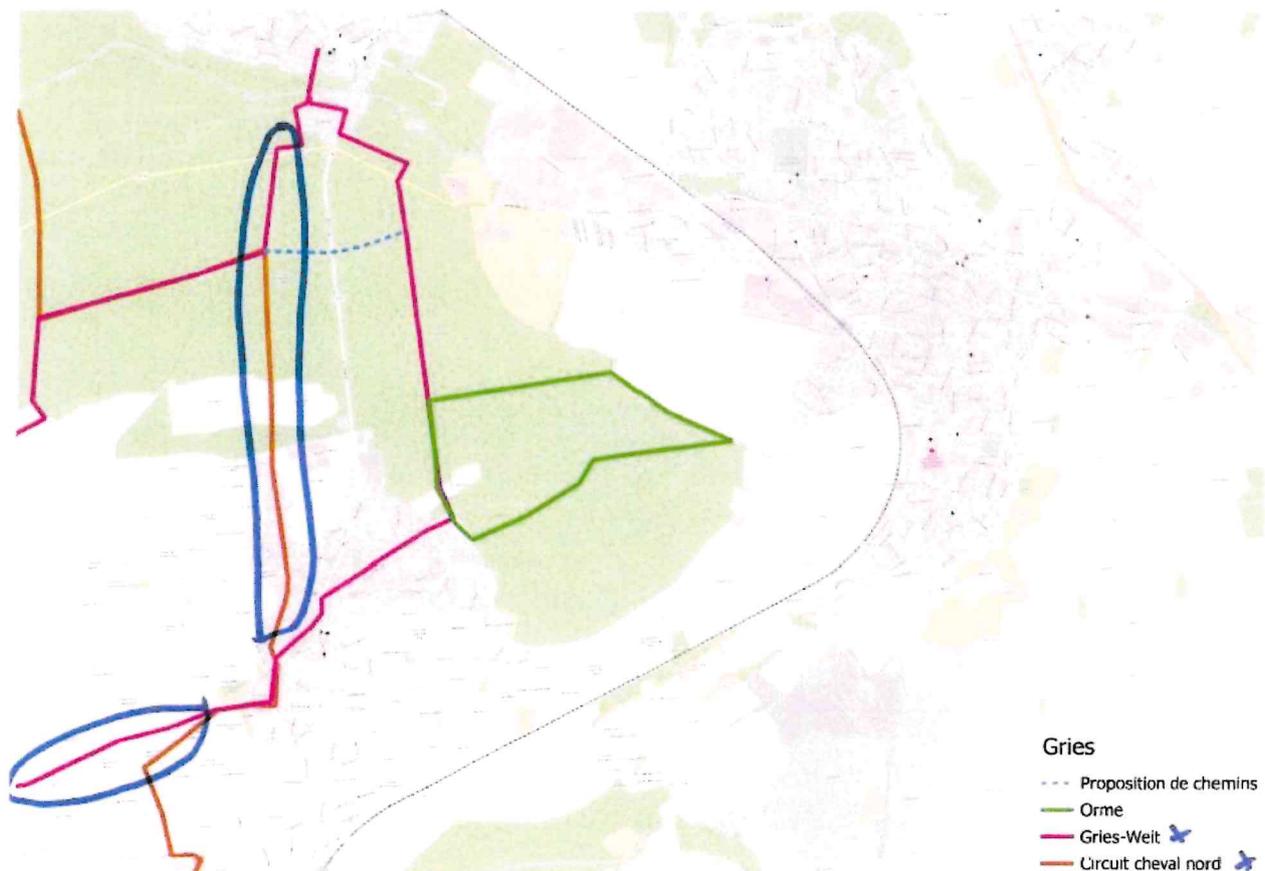
Le vallon du Lohgraben



Circuit VTT



Circuit équestre Nord et chemin Gries-Weitbruch



Fait à Gries, le lundi 23 octobre 2023.

Le locataire

La Commune de Gries

Association

« Les Amis de la Chasse et de l'Environnement »

M. Jean-Georges BILDSTEIN
Président

M. Eric HOFFSTETTER
Maire

*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour accord »*

*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour accord »*
